

Version anonymisée

Traduction

C-58/22 - 1

Affaire C-58/22

Demande de décision préjudicielle

Date de dépôt :

28 janvier 2022

Juridiction de renvoi :

Curtea de Apel Craiova (Roumanie)

Date de la décision de renvoi :

13 janvier 2022

Appelante-prévenue :

NR

Partie à la procédure :

Parchetul de pe lângă Curtea de Apel Craiova

Affaire n° 264/104/2017*

[OMISSIS]

CURTEA DE APEL CRAIOVA (cour d'appel de Craiova, Roumanie)
CHAMBRE PÉNALE ET POUR LES AFFAIRES RELATIVES AUX
MINEURS
[OMISSIS]

DEMANDE DE DÉCISION PRÉJUDICIELLE

En vertu des dispositions combinées de l'article 19, [paragraphe] 3, sous b), TUE et de [l'article] 267 TFUE, la Curtea de Apel Craiova (cour d'appel de Craiova) demande, d'office,

À LA COUR DE JUSTICE DE L'UNION EUROPÉENNE

de répondre à la question préjudicielle suivante :

Le principe non bis in idem, tel que garanti par l'article 50 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, lu en combinaison avec les obligations qui incombent à la Roumanie en vue d'atteindre les objectifs énoncés dans la décision MCV (décision 2006/928 de la Commission européenne), doit-il être interprété en ce sens qu'une décision de classement sans suite prise par le parquet après l'administration des preuves essentielles dans l'affaire en cause fait obstacle à ce qu'une autre poursuite pénale soit engagée pour les mêmes faits, y compris sous une qualification juridique différente, à l'encontre de la même personne, dès lors que la décision est définitive, sauf s'il est constaté que la circonstance ayant fondé la décision de classement n'existait pas ou que de nouveaux faits ou circonstances sont apparus, dont il ressort que la circonstance ayant fondé la décision de classement a disparu ?

A. L'objet du litige. Les faits pertinents

La présente affaire a pour objet les appels interjetés par la prévenue NR et par le parquet près le Tribunalul Olt [ci-après le « parquet d'Olt »] contre le jugement pénal [OMISSIS] du 19 novembre 2018 du Tribunalul Olt (tribunal de grande instance d'Olt).

Par jugement pénal [OMISSIS] rendu le 19 novembre 2018 par le Tribunalul Olt (tribunal de grande instance d'Olt) dans l'affaire n° 264/104/2017, sur le fondement de l'article 289, paragraphe 1, [du] Cod penal (code pénal roumain, ci-après le « code pénal ») et en application de l'article 308, paragraphe 1, du code pénal et de l'article 6 de la Legea nr. 78/2000 [pentru prevenirea, descoperirea și sancționarea faptelor de corupție] (loi n° 78/2000 sur la prévention, la détection et la répression des actes de corruption), la prévenue NR a été condamnée à une peine privative de liberté d'un an et quatre mois et à la peine complémentaire d'interdiction, pour une durée d'un an et quatre mois, [d'exercer le] droit d'occuper une fonction publique ou d'exercer la profession ou l'activité en exécution de laquelle elle a commis les faits reprochés.

Sur le fondement de l'article 65, paragraphe 1, du code pénal, la prévenue s'est vu infliger la peine accessoire d'interdiction, pour une durée d'un an et quatre mois, d'exercer le droit d'occuper une fonction publique ou d'exercer la profession ou l'activité en exécution de laquelle elle a commis les faits reprochés.

En vertu des articles 91 [et] 92 du code pénal, il a été sursis à l'exécution de la peine principale avec mise à l'épreuve pendant trois ans.

En application de l'article 93, paragraphe 1, du code pénal, il a été ordonné à la prévenue de se conformer aux mesures de surveillance suivantes pendant la période de la mise à l'épreuve : se présenter au service de probation d'Olt aux dates fixées par celui-ci ; recevoir les visites de l'agent de probation désigné pour la surveiller ; notifier préalablement tout changement de domicile et tout voyage dépassant cinq jours ; notifier tout changement de lieu de travail ; communiquer

les informations et les documents permettant de contrôler les moyens de subsistance.

Conformément à l'article 93, paragraphe 3, du Cod de procedură penală (code de procédure pénale roumain, ci-après le « code de procédure pénale »), durant la période de mise à l'épreuve, il a été ordonné à la prévenue NR d'effectuer des travaux d'intérêt général non rémunérés pendant une période de 60 jours, dans le cadre du conseil municipal de Slatina, [auprès du] département « gestion du patrimoine » ou du lycée « Radu Greceanu » [de] Slatina.

L'attention de la prévenue a été attirée sur le fait que, en cas de violation de mauvaise foi des mesures et obligations ordonnées, il serait procédé à la révocation du sursis à l'exécution de la peine avec mise à l'épreuve et de la peine privative de liberté, conformément à l'article 96 du code pénal.

Pour statuer ainsi, le juge du fond a constaté que, par réquisitoire n° 47/P/2016 du 31 janvier 2017, le parquet d'Olt a ordonné le renvoi de la prévenue NR, non privée de liberté, devant une juridiction de jugement pour l'infraction de corruption passive, prévue et punie [à l'article] 308, paragraphe 1, lu en combinaison avec l'article 289, paragraphe 1, du code pénal, et en application de l'article 6 de la loi n° 78/2000.

En fait, il a été retenu à l'encontre de la prévenue d'avoir, le 30 avril 2015, en sa qualité de présidente de la société coopérative BX, du département d'Olt, société dotée de la personnalité juridique, réclamé à GL, JK, HS, PB [et] MT, employés à divers postes au sein de la société, la somme de 4 400 euros à titre d'« honoraires de résultat » d'avocat, au paiement desquels la prévenue NR s'était engagée, afin que cette dernière s'abstienne de prendre des décisions de résiliation des contrats de travail individuels de ces personnes. Ses prétentions financières n'ayant pas été satisfaites, la prévenue a émis et signé des décisions individuelles mettant fin aux contrats de travail individuels de chacune de ces personnes.

Au cours des poursuites pénales, les preuves suivantes ont été administrées : les déclarations de la prévenue NR, les déclarations des témoins JK, PB, GL, MT, HS, AX, BD, CH, LM [et] FX, les procès-verbaux de transcription des communications contenues dans [un] enregistrement audio, le rapport de la police scientifique.

L'affaire a été enregistrée auprès du Tribunalul Olt (tribunal de grande instance d'Olt) et la procédure devant la chambre préliminaire a eu lieu. Par ordonnance [OMISSIS] du 10 avril 2017, conformément à l'article 346, paragraphe 2, du code de procédure pénale, la chambre préliminaire du Tribunalul Olt (tribunal de grande instance d'Olt) a rejeté les demandes et exceptions invoquées par la prévenue NR comme étant non fondées, a constaté la légalité de la saisine de cette juridiction au moyen du réquisitoire n° 47/P/2016 du 31 janvier 2017 du parquet d'Olt, de l'administration des preuves ainsi que des actes de poursuites pénales et a ordonné d'ouvrir la procédure de jugement à l'égard de la prévenue.

La prévenue NR a introduit un recours contre cette décision, qui a été rejeté par ordonnance définitive [OMISSIS] du 4 juillet 2017 de la Curtea de Apel Craiova (cour d'appel de Craiova).

Dès la procédure devant la chambre préliminaire, tant devant le juge du fond que lors de l'examen du recours, la prévenue a invoqué l'illégalité de la saisine du Tribunalul Olt (tribunal de grande instance d'Olt), au moyen d'un réquisitoire, de faits relevant de l'article 289, alinéa 1, du nouveau code pénal, dans la mesure où la prévenue a déjà été poursuivie pour ces faits et qu'une décision définitive a été prise à cet égard [; il y aurait donc] violation de l'article 6 du code de procédure pénale, de l'article 4 du protocole [n° 7] à la [convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ci-après la « CEDH »] et de l'article 50 de la charte [des droits fondamentaux de l'Union européenne, ci-après la « Charte »].

Le juge de la chambre préliminaire a considéré [, en ce qui concerne] l'illégalité alléguée relative à la violation du principe non bis in idem, compte tenu du fait que la même situation factuelle a fait l'objet d'une autre procédure pénale, ayant abouti à une décision de classement sans suite, prise par ordonnance n° 673/P/2016 du [procureur en charge de l'affaire du] parquet près la Judecătoria Slatina [ci-après le « parquet de Slatina »], du 21 octobre 2016, devenue définitive [à la suite de] l'ordonnance [OMISSIS] rendue, le 21 novembre 2016, par la Judecătoria Slatina (tribunal de première instance de Slatina) dans l'affaire n° 10364/311/2016, qui a rejeté la demande du [procureur en chef du] parquet de confirmer la décision de réouverture des poursuites pénales dans l'affaire n° 673/P/2016, [que,] pour pouvoir invoquer l'autorité de la chose jugée, trois conditions cumulatives doivent être remplies, à savoir l'existence d'un jugement pénal définitif, l'identité de la personne et l'identité de l'objet ; en outre, « conformément aux règles de procédure pénale en vigueur, l'autorité de la chose jugée d'un jugement pénal définitif peut être invoquée tant avant l'ouverture de la procédure devant la chambre préliminaire, au stade des poursuites pénales, qu'après celles-ci, au cours du jugement, y compris dans le cadre de l'exercice d'un recours extraordinaire en annulation, c'est-à-dire dans des phases procédurales au cours desquelles des preuves peuvent être apportées afin de prouver l'existence des trois conditions susmentionnées.

Dans ces conditions, l'application du principe non bis in idem échappe à la compétence du juge de la chambre préliminaire, puisque l'institution procédurale de la chambre préliminaire ne s'inscrit ni dans le cadre des poursuites pénales ni dans celui du jugement, étant équivalente à une nouvelle phase de la procédure pénale, et que l'activité du juge de la chambre préliminaire ne concerne pas le fond de l'affaire, puisque, par l'acte procédural qu'il accomplit, il n'examine pas ni ne se prononce, dans un sens positif ou négatif, sur les éléments essentiels du litige, à savoir les faits, les personnes et la faute ».

Par conséquent, le juge de la chambre préliminaire a estimé que ce grief ne pouvait être soulevé que dans le cadre de l'instruction sur le fond de l'affaire.

Lors de la procédure de première instance, après la clôture de la procédure devant la chambre préliminaire, la prévenue a réitéré ses moyens en défense relatifs à l'application en l'espèce du principe ne bis in idem.

Par le jugement pénal [du 19 novembre 2018] du Tribunalul Olt (tribunal de grande instance d'Olt), le juge du fond a considéré que les moyens en défense de la prévenue n'étaient pas fondés.

[Le juge de première instance a considéré ce qui suit :]

On entend par autorité de la chose jugée le pouvoir ou la force que la loi donne à une décision de justice définitive d'être exécutée et d'empêcher de nouvelles poursuites pour les mêmes faits.

L'autorité de la chose jugée produit, d'une part, un effet positif (le jugement définitif est exécutoire et les organes de l'État peuvent procéder à son exécution) et, d'autre part, un effet négatif qui se manifeste par l'existence d'une cause faisant obstacle à l'exercice de l'action publique (exception rei judicatae).

L'effet négatif de l'autorité de la chose jugée a acquis, après sa consécration à l'article 4 du protocole n° 7 à la [CEDH] et à l'article 50 de la Charte, le caractère d'un principe fondamental de la procédure pénale garantissant la pleine réalisation tant du droit à un procès équitable prévu à l'article 6 de la [CEDH] que du principe de légalité.

L'article 6 du code de procédure pénale prévoit que nul ne peut être poursuivi ou jugé pour avoir commis une infraction lorsqu'il a précédemment fait l'objet d'un jugement définitif pour les mêmes faits, y compris sous une qualification juridique différente ; cet article contient donc trois garanties distinctes et prévoit que nul ne sera :

- i) poursuivi pénalement ;
- ii) jugé ;
- iii) puni pour la même infraction.

Le principe ne bis in idem est applicable chaque fois que les autorités compétentes formulent à nouveau une accusation en matière pénale, au sens de l'article 6, paragraphe 1, de la [CEDH], contre une personne pour des faits ayant déjà fait l'objet d'un jugement définitif doté de l'autorité de la chose jugée.

Pour pouvoir invoquer l'applicabilité du principe ne bis in idem, les conditions suivantes doivent être cumulativement réunies :

- i) l'existence d'un jugement définitif sur le fond de l'affaire pénale ;
- ii) l'existence d'une double procédure de sanction « en matière pénale » (bis) ;

iii) que la nouvelle procédure pénale soit dirigée contre la même personne (*eadem personae*) ;

iv) que la nouvelle procédure pénale concerne des faits identiques ou des faits qui sont en substance les mêmes (*idem factum*).

La Cour européenne [des droits de l'homme (ci-après la « Cour EDH »)] a jugé que l'examen devant être effectué afin de déterminer la notion d'« *idem* » au regard du critère des faits identiques ou étant en substance les mêmes doit porter sur ces faits qui constituent un ensemble de circonstances factuelles concrètes impliquant le même contrevenant et indissociablement liées entre elles dans le temps et l'espace (Cour EDH Sergueï Zolotoukhine [c.] Russie).

Le Tribunalul Olt (tribunal de grande instance d'Olt) a également considéré que la notion de « jugement définitif » a un sens autonome dans la structure du principe *ne bis in idem*, ne se limitant pas aux seuls jugements et arrêts rendus par la juridiction saisie ; dans [l'arrêt du 11 février 2003] Gözütok et Brügge [C- 187/01 et C- 385/01, EU:C:2003:87] ainsi que dans sa jurisprudence ultérieure [notamment dans les arrêts du 5 juin 2014, M [C- 398/12, EU:C:2014:1057], et du 29 juin 2016, Kossowski [C- 486/14, EU:C:2016:483], la Cour de justice de l'Union européenne a jugé que le principe *ne bis in idem* s'applique également aux décisions de ne pas renvoyer devant une juridiction de jugement par lesquelles le ministère public, se prononçant sur le fond de l'affaire à la suite d'une procédure approfondie, met fin, sans intervention du juge, à la procédure pénale engagée dans cet État.

Le critère établi par la [Cour de justice de l'Union européenne] est donc que l'ordonnance du procureur de classement sans suite [OMISSIS], même si elle n'est pas soumise à un contrôle juridictionnel, constitue un « jugement définitif » qui peut être invoqué au titre du principe *ne bis in idem* si les conditions suivantes sont remplies :

a. une enquête approfondie sur l'infraction présumée a été menée (administration de preuves, audition de la victime ou des témoins éventuels, etc) ;

b. la décision de ne pas renvoyer devant une juridiction de jugement a été prise après examen du fond (« *on merits* ») de l'accusation pénale (elle vise l'une des conditions bloquantes qui privent l'action publique de fondement, et non l'une de celles qui la rendent sans objet) ;

c. il est satisfait aux exigences de l'identité de la personne (*eadem personae*) et de l'identité des faits (*idem factum*) [;]

d. l'action publique est définitivement éteinte ; le caractère définitif de l'extinction n'est pas affecté par la possibilité de rouvrir les poursuites pénales en cas de découverte de nouveaux faits ou de nouvelles circonstances ou par la possibilité de l'annulation ultérieure de l'extinction.

Le principe ne bis in idem, [lu] à la lumière de l'article 50 de la [Charte], doit être interprété en ce sens qu'une décision du ministère public mettant fin aux poursuites pénales et clôturant, de manière définitive, sous réserve de sa réouverture ou de son annulation, la procédure d'instruction menée contre une personne, sans que des sanctions aient été imposées, ne peut pas être qualifiée de décision définitive, au sens de ces articles, lorsqu'il ressort de la motivation de cette décision que ladite procédure pénale a été clôturée sans qu'une instruction approfondie ait été menée, le défaut d'audition de la victime ou du prévenu constituant un indice de l'absence d'une telle instruction.

La Cour EDH utilise un raisonnement de droit et de fait ayant valeur de principe qui doit s'appliquer à toute affaire dans laquelle une violation de l'article 4 du protocole n° 7 à la [CEDH] est alléguée, qui clarifie chaque élément composant le principe non bis in idem.

Concernant la clarification du point de savoir si la requérante a été jugée deux fois pour une même infraction (« idem »), la Cour EDH a rappelé que l'article 4 du protocole n° 7 à la CEDH doit être compris comme interdisant de poursuivre ou de juger une personne pour une seconde « infraction » pour autant que celle-ci a pour origine des faits identiques ou des faits qui sont en substance les mêmes (Cour EDH Sergueï Zolotoukhine [c. Russie], précité, point 82) et que la garantie consacrée à l'article 4 précité entre en jeu lorsque de nouvelles poursuites sont engagées et que la décision antérieure d'acquiescement ou de condamnation est déjà passée en force de chose jugée.

L'article 4 du protocole n° 7 à la CEDH énonce une garantie contre de nouvelles poursuites ou le risque de nouvelles poursuites, et non une interdiction d'une seconde condamnation ou d'un second acquiescement (Cour EDH Sergueï Zolotoukhine [c. Russie], précité, point 83).

S'agissant de la clarification du point de savoir s'il y a eu répétition des poursuites (« bis »), la Cour EDH rappelle que l'article 4 du protocole n° 7 à la CEDH ne vise pas seulement le cas d'une double condamnation, mais aussi celui des doubles poursuites (Franz Fischer c. Autriche [OMISSIS], § 29, 29 mai 2001). Cette disposition renferme trois garanties distinctes et dispose que nul a) ne peut être poursuivi, b) jugé ou c) puni deux fois pour les mêmes faits (Cour EDH Nikitine c. Russie [OMISSIS], § 36, CEDH 2004-VIII, et Sergueï Zolotoukhine [c.] Russie, précité, § 110). En outre, l'article 4 du protocole n° 7 à la CEDH a pour but de prohiber la répétition de poursuites pénales définitivement clôturées (Cour EDH Franz Fischer, précité, § 22, et Gradinger [23 octobre 1995], § 53). Il y a donc interdiction de procédures pénales consécutives.

Toutefois, l'article 4 précité n'interdit pas les procédures pénales parallèles ; dans un tel cas, on ne peut pas dire que le requérant a été poursuivi à plusieurs reprises pour une « infraction pour laquelle il a déjà été acquiescé ou condamné par un jugement définitif » [Cour EDH, Garaudy c. France CEDH 2003-IX (extraits)]. La Cour [EDH] a conclu au caractère manifestement non fondé d'une demande dans

une affaire dans laquelle la juridiction nationale a mis fin à la seconde procédure lorsqu'un jugement définitif a été rendu dans le cadre de la première procédure (Cour EDH, Zigarella c. Italie, 3 octobre 2002).

Appliquant ces principes au cas d'espèce, le Tribunalul Olt (tribunal de grande instance d'Olt) a considéré que l'affaire n° 47/P/2016 du parquet d'Olt ne constituait pas une nouvelle procédure pénale, une nouvelle action publique, une seconde « infraction » par rapport à l'affaire n° 673/P/2016 du parquet de Slatina [l'action publique dans l'affaire n° 47/P/2016 du parquet près le Tribunalul Olt (tribunal de grande instance d'Olt) n'est pas une nouvelle action publique, au contraire].

Il a constaté que la réclamation correspondant à l'affaire pénale n° 47/P/2016 a été enregistrée le 8 juin 2015 à [l'Inspectoratul de Poliție al Județului Olt (inspection de la police du département d'Olt, Roumanie)] et que l'affaire pénale n° 47/P/2016 a été enregistrée au parquet d'Olt le 5 février 2016, tandis que la réclamation correspondant à l'affaire pénale n° 673/P/2016 a été enregistrée, le 26 juin 2015, au service territorial de Craiova de la [Direcția Națională Anticorupție (direction nationale anticorruption, Roumanie, ci-après la « DNA »)], en tant que plainte [OMISSIS], et que l'affaire pénale n° 673/P/2016 a été enregistrée au parquet de Slatina le 11 février 2016.

En outre, les enquêtes menées dans le cadre de l'affaire n° 673/P/2016 du parquet de Slatina relativement à l'infraction de chantage, prévue à l'article 207, paragraphe 1, du code pénal, ont abouti à une décision de classement sans suite in rem, au motif de l'absence de preuve qu'une personne ait commis l'infraction, le 27 septembre 2016, alors que, dans l'affaire n° 47/P/2016 du parquet d'Olt, l'action publique a été engagée à l'encontre de la prévenue NR et la mesure préventive de contrôle judiciaire mise en place le 15 septembre 2016.

Par conséquent, [selon le Tribunalul Olt (tribunal de grande instance d'Olt)] l'affaire pénale n° 47/P/2016 du parquet d'Olt ne peut en aucun cas constituer une nouvelle affaire par rapport à l'affaire n° 673/P/2016 du parquet de Slatina, eu égard à l'absence de répétition des poursuites [clarification du point de savoir s'il existe une répétition des poursuites (« bis »)] permettant d'invoquer le principe « ne bis in idem », les seuls éléments en cause étant ceux relatifs à l'administration des preuves dans les deux affaires et, en particulier, à leur degré d'approfondissement – l'affaire n° 673/P/2016 du parquet de Slatina a été traité par un agent de police, tandis que l'instruction pénale dans l'affaire n° 47/P/2016 du parquet d'Olt a été menée par un procureur.

Concernant ce dernier point de l'administration des preuves, la Cour de justice de l'Union européenne se serait également prononcée dans le cadre de la procédure pénale contre 12 [ndt : la phrase du texte original est probablement incomplète].

Le principe ne bis in idem énoncé à l'article 54 de la [convention d'application de l'accord de Schengen, ci-après la « CAAS »], lu à la lumière de l'article 50 de la

Charte, devrait être interprété en ce sens qu'une décision du ministère public mettant fin aux poursuites pénales et clôturant, de manière définitive sous réserve de sa réouverture ou de son annulation, la procédure d'instruction menée contre une personne, sans que des sanctions aient été imposées, ne peut pas être qualifiée de décision définitive, au sens de ces articles, lorsqu'il ressort de la motivation de cette décision que ladite procédure a été clôturée sans qu'une instruction approfondie ait été menée, le défaut d'audition de la victime et celui d'un éventuel témoin constituant un indice de l'absence d'une telle instruction.

Dans l'affaire n° 673/P/2016 du parquet de Slatina, il n'y aurait pas eu d'instruction approfondie, selon le rapport établi par l'organe de police proposant de classer l'affaire, rapport qui fait partie intégrante de l'ordonnance de classement sans suite du procureur, un seul élément de l'enregistrement audio réalisé le 30 avril 2015 ayant été analysé et retenu, à savoir la minute 7, alors que l'enregistrement dure 43 minutes.

Le Tribunalul Olt (tribunal de grande instance d'Olt) a également constaté que le rapport contient uniquement l'analyse des déclarations des plaignants et de NR, alors que d'autres personnes étaient présentes lors des discussions et ont été entendues dans le cadre des poursuites pénales ouvertes en l'espèce, [que] d'autres documents n'ont pas été produits [et que] l'organe de police, dans son rapport, [OMISSIS] considère qu'il ressort des déclarations des plaignants que « NR n'a pas demandé que la somme d'argent lui soit remise, mais [a indiqué qu'elle] devait être remise à son avocat, l'organe de police constate toutefois, en procédant à l'analyse des preuves, que NR n'a réclamé aucune somme d'argent aux plaignants et n'a donc cherché à obtenir un avantage matériel ni pour elle ni pour une autre personne, ce qui ressort également des déclarations des plaignants, qui ont affirmé lors de l'audience que la somme de 3 600 euros plus TVA devait être remise à l'avocat de NR, avec lequel la prévenue avait conclu un contrat d'assistance juridique, et non à celle-ci pour son propre bénéfice.

Ainsi, une instruction pénale menée sans audition des témoins présents lors de la discussion du 30 avril 2015, sans analyser le contenu de l'enregistrement audio, qui a été repris dans un procès-verbal, sans administrer les preuves documentaires – décisions de résiliation des contrats de travail des personnes ayant introduit la plainte pénale, signées par la prévenue NR, jugements ordonnant la réintégration des personnes licenciées [–], sans analyse contradictoire, par l'organe de police, des preuves administrées constituent [selon le Tribunalul Olt (tribunal de grande instance d'Olt)] des éléments déterminants pour conclure que l'enquête dans l'affaire n° 673/P/2016 du parquet de Slatina n'a pas été approfondie et ne saurait être qualifiée de décision définitive au sens de l'article 54 de la CAAS et de l'article 50 de la Charte, de sorte que le principe non bis in idem n'est pas applicable à cette affaire ».

La prévenue NR et le parquet d'Olt ont fait appel de ce jugement.

Dans la motivation de son appel, [l'actuelle prévenue] a soulevé, devant la Curtea de Apel Craiova (cour d'appel de Craiova), la même question de l'applicabilité en l'espèce du principe non bis in idem.

Au cours de la procédure d'appel, par ordonnance prononcée en audience publique le 12 septembre 2019, la Curtea de Apel [Craiova] (cour d'appel de Craiova) a décidé, conformément à l'article 475 du code de procédure pénale, de saisir la formation de l'Înalta Curte de Casație și Justiție (Haute Cour de cassation et de justice, Roumanie) compétente pour connaître des recours formés dans l'intérêt de la loi en matière pénale de la question suivante :

Dans le cadre de l'interprétation de l'article 16, paragraphe 1, sous i), du code de procédure pénale, l'ordonnance définitive du juge de la chambre préliminaire, prévue à l'article 335, paragraphe 4, du code de procédure pénale, rejetant la demande de confirmation de la réouverture des poursuites pénales, peut-elle être considérée comme étant la cause de la clôture de la procédure pénale ?

En outre, par la même ordonnance, la Curtea de Apel Craiova (cour d'appel de Craiova) a saisi la Curtea Constituțională (Cour constitutionnelle, Roumanie), en vertu de l'article 29, paragraphe 4, de la Legea nr. 47/1992 [privind organizarea și funcționarea Curții Constituționale (loi n° 47/1992 concernant l'organisation et le fonctionnement de la Cour constitutionnelle), du 18 mai 1992], d'une exception d'inconstitutionnalité de l'article 16, paragraphe 1, sous i), et de l'article 6 du code de procédure pénale, lus en combinaison avec l'article 21, paragraphe 3, de la Constitution roumaine et avec l'article 4 du protocole n° 7 à la CEDH, affirmant que ces dispositions sont inconstitutionnelles dans la mesure où elles n'incluent pas dans les causes faisant obstacle à l'exercice des poursuites pénales et de l'action publique l'ordonnance définitive rendu par le juge de la chambre préliminaire dans le cadre de la procédure prévue à l'article 335, paragraphe 4, du code de procédure pénale.

Par arrêt n° 19/2019 [OMISSIS], la formation de l'Înalta Curte de Casație și Justiție (Haute Cour de cassation et de justice) compétente pour connaître des recours formés dans l'intérêt de la loi en matière pénale a rejeté comme étant irrecevable sa saisine par la Curtea de Apel Craiova (cour d'appel de Craiova), considérant en substance qu'il ressort du libellé de la question préjudicielle que cette dernière juridiction demande à l'Înalta Curte de Casație și Justiție (Haute Cour de cassation et de justice) non pas d'apporter une solution de principe à une question de droit (ponctuelle et ayant une incidence directe dans l'affaire en cause), mais de procéder à une étude exhaustive de l'ensemble de la législation et de la jurisprudence nationales et de déterminer, parmi les nombreuses décisions qui peuvent être rendues par les juridictions roumaines, quelle que soit la matière sur laquelle elles se prononcent et la procédure en vertu de laquelle l'affaire a été jugée, ce qui peut constituer l'« élément bis ».

La saisine de la Curtea Constituțională (Cour constitutionnelle) a conduit à l'ouverture, le 1^{er} juillet 2019, de l'affaire n° 1962D/2019, qui n'a pas encore été tranchée par cette juridiction et qui se trouve encore au stade du rapport.

Par arrêt pénal n° 1207/2020, la Curtea de Apel Craiova (cour d'appel de Craiova) a fait droit à l'appel interjeté par la prévenue. Elle a annulé le jugement de première instance dans son intégralité et, sur le fondement de l'article 396, paragraphe 6, lu en combinaison avec l'article 16, paragraphe 1, sous i), et avec l'article 17, paragraphe 2, du code de procédure pénale, elle a ordonné la clôture de la procédure pénale engagée contre la prévenue NR pour l'infraction prévue à l'article 289, paragraphe 1, du code pénal, en application de l'article 308, paragraphe 1, du code pénal, lu en combinaison avec l'article 6 de la loi n° 78/2000.

Pour statuer ainsi, la cour d'appel a retenu que, le 26 juin 2015, les plaignants HS, GL, MT, JK et PB ont déposé une plainte pénale contre la prévenue NR pour les infractions de chantage (article 207 du code pénal), abus de fonction (article 297 du code pénal) et corruption passive (article 289, lu en combinaison avec l'article 308 du code pénal) ; l'affaire a été enregistrée au service territorial de Craiova de la DNA [OMISSIS].

Sur le fondement des preuves administrées, [à savoir] les déclarations des plaignants MT, HS, JK, PB [et] GL ainsi que de la prévenue NR, les documents produits par les parties, les contrats d'assistance juridique [OMISSIS] conclus entre la prévenue, en qualité de représentante de la société coopérative, et les défenseurs choisis, y compris ceux chargés de la représentation dans l'affaire relative à l'annulation des décisions de l'assemblée générale des membres de la société coopérative, concernant la révocation de la prévenue des fonctions de présidente, les annexes aux contrats d'assistance juridique, le rapport sur le travail de l'avocat et le mode de calcul des honoraires, les factures fiscales pour le paiement des honoraires, conclues entre les cabinets d'avocats et la société coopérative BX, la note d'information du conseil d'administration enregistrée le 9 avril 2015, la décision n° 35 du 15 mars 2016, l'avis de préavis, le certificat délivré par le greffe civil du Tribunalul Olt (tribunal de grande instance d'Olt) de l'enregistrement de l'affaire n° 2381/104/2015, la demande des plaignants du 11 mai 2015, enregistrée à la société coopérative, d'établissement d'une photocopie du contrat d'assistance conclu avec le cabinet d'avocats XB, les plaignants ont saisi le service territorial de Craiova de la DNA, qui a à son tour saisi le parquet de Slatina.

Le [service territorial] de Craiova de la DNA a constaté l'incompétence matérielle de l'autorité chargée des poursuites pénales, les faits reprochés pouvant éventuellement satisfaire aux éléments constitutifs de l'infraction de chantage, prévue à l'article 207 du code pénal, dans la mesure où la plainte ne mentionne pas de faits [relevant] de la compétence de l'autorité chargée des poursuites pénales saisie, ainsi qu'il ressort du rapport établi le 3 février 2016.

L'affaire a été enregistrée au parquet de Slatina sous le numéro 673/P/2016 et des poursuites pénales ont été engagées in rem, par ordonnance du 14 mars 2016, pour l'infraction de chantage, [prévue à] l'article 207 du code pénal.

Par ordonnance du 27 septembre 2016, le procureur en charge de l'affaire n° 673/P/2016 a ordonné le classement sans suite en ce qui concerne l'infraction de chantage prévue à l'article 207 du code pénal, en application de l'article 16 [paragraphe 1], sous c), du code [de procédure] pénal[e], indiquant qu'il ressort des éléments du dossier (déclarations des plaignants, déclarations de la prévenue, enregistrement audio effectué par les plaignants et pièces jointes au dossier) que la prévenue n'a réclamé aucune somme d'argent aux plaignants, qu'elle ne cherchait à obtenir un avantage matériel ni pour elle ni pour une autre personne, ce qui ressort également des déclarations des plaignants, qui ont précisé, lors de l'audience, que la somme de 3 600 euros plus TVA devait être remise à l'avocat avec lequel NR avait conclu un contrat d'assistance juridique et non à celle-ci pour son propre bénéfice.

Ainsi qu'il ressort du rapport établi, il a été retenu qu'aucune des personnes entendues n'a déclaré que la prévenue aurait demandé une quelconque somme d'argent pour elle-même ou pour ne pas les licencier de la société coopérative.

Dans le cadre du contrôle de la légalité et du bien-fondé de la décision adoptée dans l'affaire n° 673/P/2016, le procureur en chef du parquet de Slatina a infirmé, par ordonnance du 21 [octobre] 2016, l'ordonnance rendue le 27 septembre 2016 et a ordonné la réouverture des poursuites pénales pour l'infraction de chantage, l'affaire étant d'une part renvoyée à la section des enquêtes criminelles de l'inspection de la police d'Olt afin de compléter les enquêtes pénales et d'autre part soumise au juge de la chambre préliminaire de la Judecătoria Slatina (tribunal de première instance de Slatina) afin de confirmer la réouverture des poursuites pénales.

Il ressort de l'ordonnance ayant infirmé la décision de classement sans suite que ladite ordonnance a été fondée sur la constatation que la même situation de fait faisait l'objet d'une enquête pénale dans l'affaire n° 47/P/2016 du parquet d'Olt pour les infractions de corruption passive, prévue à l'article 308, lu en combinaison avec l'article 289 du code pénal et avec l'article 6 de la loi n° 78/2000, de chantage, prévue à l'article 207 du code pénal, et de trafic d'influence, prévue à l'article 308, lu en combinaison avec l'article 289 du code pénal et avec l'article 6 de la loi n° 78/2000, affaire dans laquelle l'enquête se trouvait à un stade avancé, de sorte que les conditions de classement sans suite n'étaient pas réunies, la bonne administration de la justice imposant de renvoyer l'affaire n° 673/P/2016 au parquet d'Olt afin de la joindre à l'affaire n° 47/P/2016.

Par ordonnance [OMISSIS] du 21 novembre 2016, le juge de la chambre préliminaire qui a été saisi de la demande de confirmation de la réouverture des poursuites pénales a rejeté la demande du [procureur en chef du] parquet de Slatina, indiquant que la seule invocation du fait que la même personne fasse

l'objet d'une enquête dans une autre affaire pendante devant une autre juridiction et que l'enquête se trouve à un stade avancé ne permet pas de parvenir à la conclusion légale qu'il y a lieu d'infirmer une décision de classement sans suite et de rouvrir les poursuites pénales, dans la mesure où la loi exige que l'analyse dans l'ordonnance infirmant la décision de classement porte sur le point de savoir si la circonstance ayant fondé ladite décision n'existait pas ou si de nouveaux faits ou circonstances qui ne justifient plus la décision de classement sont apparus, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

L'affaire dont est saisie la Curtea de Apel de Craiova (cour d'appel de Craiova), qui a pour objet de trancher les appels interjetés en l'espèce, concerne l'action publique engagée contre la prévenue dans l'affaire n° 47/P/2016 du parquet d'Olt, prévenue qui a été renvoyée devant une juridiction de jugement pour l'infraction de corruption passive prévue à l'article 308, paragraphe 1, lu en combinaison avec l'article 289, paragraphe 1, du code pénal, en application de l'article 6 de la loi n° 78/2000, l'affaire ayant été classée en ce qui concerne l'infraction de chantage.

Cette affaire tire son origine de la plainte déposée par les plaignants – [dont le] contenu est identique (sur la forme et sur le fond) à celle qui a été déposée dans l'affaire n° 673/P/2016 du parquet de Slatina] –, qui a été enregistrée le 8 juin 2015 à l'inspection de la police du département d'Olt – service d'enquête sur la criminalité économique, l'affaire ayant été enregistrée au parquet d'Olt le 5 février 2016.

Par ordonnance du 9 février 2016, [le parquet d'Olt] a décidé d'engager des poursuites pénales contre la prévenue pour l'infraction de corruption passive, [prévue] à l'article 289, lu en combinaison avec l'article 308, paragraphe 1, du code pénal, en application de l'article 6 de la loi n° 78/2000 ; le 15 septembre 2016, l'action publique a été engagée à l'encontre de la prévenue, qui a été soumise à une mesure de contrôle judiciaire.

Il ressort des actes de poursuites pénales que des déclarations ont été faites par la prévenue, les plaignants, les témoins AX, BD, CH, LM [et] FX, [les autres éléments de preuve étant] l'enregistrement audio de la réunion de la société coopérative du 30 avril 2015 et sa retranscription, le rapport de la police scientifique attestant la possibilité que les enregistrements aient été réalisés avec le matériel technique fourni par le plaignant JK, les décisions des assemblées générales de la société coopérative de 2014, 2015 [et] 2016, les procès-verbaux de ces assemblées générales, les décisions de sanction, de résiliation des contrats de travail des plaignants et les décisions de justice tranchant ces litiges en droit du travail, les décisions de la direction de la société coopérative de sanction, de résiliation des contrats de travail et de réintégration des plaignants [ainsi que] les statuts de la société coopérative.

L'existence des deux affaires pénales, l'une ayant abouti à une décision de classement sans suite, confirmée par le juge de la chambre préliminaire, adoptée conformément à la procédure prévue à l'article 335 du code de procédure pénale,

et l'autre au renvoi de la prévenue devant une juridiction de jugement [et] à sa condamnation en première instance, remet en cause l'application du principe non bis in idem, invoqué à juste titre par [l'actuelle prévenue] dans son recours [en appel].

Ni le juge de première instance ni le procureur ne [font grief du fait] que la décision du procureur [du parquet de Slatina] en charge du dossier de classer l'affaire sans suite irait au-delà de l'application de l'article 4 du protocole n° 7 [à la CEDH], en vertu duquel « [n]ul ne peut être poursuivi ou puni pénalement par les juridictions du même État en raison d'une infraction pour laquelle il a déjà été acquitté ou condamné par un jugement définitif conformément à la loi et à la procédure pénales de cet État », et l'application de l'article 6 du code de procédure pénale, qui dispose, dans le même sens, que « [n]ul ne peut être poursuivi ou jugé pour avoir commis une infraction lorsqu'il a précédemment fait l'objet d'un jugement définitif pour les mêmes faits, y compris sous une qualification juridique différente ».

Les dispositions précitées de l'article 4 du protocole [n° 7 à la CEDH] n'empêchent pas, [en vertu du paragraphe] 2 [de cet article], la réouverture du procès, conformément à la loi et à la procédure pénale de l'État concerné, si des faits nouveaux ou nouvellement révélés ou un vice fondamental dans la procédure précédente sont de nature à affecter le jugement intervenu.

Par conséquent, ce n'est qu'en violation des garanties établies par le principe non bis in idem qu'[ont] pu intervenir, d'une part, la décision du ministère public de classer l'affaire sans suite dans le cadre d'une procédure définitivement close par une ordonnance du juge de la chambre préliminaire qui avait été saisi pour confirmer l'ordonnance ayant infirmé la décision de classement sans suite et, d'autre part, la décision du même parquet de renvoyer la même personne devant une juridiction de jugement en vue d'une condamnation, ouvrant ainsi une seconde procédure pénale.

Le juge de première instance indique que la date d'enregistrement de la plainte déposée par les cinq plaignants [dans l'affaire n° 47/P/2016] rendrait inapplicable l'article 6 du code de procédure pénale, car elle est distincte, l'affaire n° 47/P/2016 ayant été enregistrée le 5 février 2016 au greffe du parquet d'Olt, à la suite de la saisine de l'inspection de la police du département d'Olt du 8 juin 2015, l'affaire n° 673/P/2016 ayant, elle, été enregistrée le 26 juin 2015 au service territorial de Craiova de la DNA. Or, la première affaire enregistrée auprès des autorités chargées des poursuites pénales, affaire dans laquelle les premiers éléments de preuve, que nous avons énumérés en décrivant les actes et les mesures procédurales dans ladite affaire, ont été recueillis, est également l'affaire qui a été clôturée conformément à l'article 335 du code de procédure pénale, la date d'enregistrement des plaintes et le déroulement de leur résolution étant ce qui met en cause l'existence de procédures pénales parallèles.

Le même juge [de première instance] affirme que, en l'espèce, on ne saurait considérer qu'il y a répétition des poursuites pénales, dans la mesure où [, dans] l'affaire n° 47/P/2016 du parquet d'Olt [,] une instruction pénale approfondie [a été menée] par rapport à l'autre affaire, qui a été traitée par un agent de police, alors que, en l'espèce, [l'instruction a été menée] par le procureur en charge de l'affaire, [et que, dans] la première affaire, la décision rendue ne saurait être qualifiée de décision définitive s'il ressort de sa motivation que ladite procédure a été clôturée sans qu'une instruction pénale approfondie ait été menée, le défaut d'audition de la victime et celui d'un éventuel témoin constituant un indice de l'absence d'une telle instruction.

Avant de porter une appréciation sur le caractère « approfondi » de l'enquête pénale menée dans les deux affaires, il convient de souligner le caractère définitif, au sens de l'article 4 du protocole n° 7 [à la CEDH], de l'ordonnance de classement sans suite, qui a été rendue conformément à la procédure prévue à l'article 335 du code de procédure pénale, qui inclut la confirmation par le juge de la chambre préliminaire de la procédure suivie.

Comme nous l'avons indiqué lorsque nous avons fait mention de la décision du juge de la chambre préliminaire, celui-ci a examiné si l'existence d'une autre affaire pénale engagée contre la prévenue ayant le même objet [et] portant sur les mêmes faits peut constituer un fondement pour infirmer une décision de classement sans suite, dans le cadre du contrôle juridictionnel effectué, en jugeant que l'existence d'une autre affaire en cours n'a pas le caractère de circonstances ou de faits nouveaux dont il résulte que la circonstance sur laquelle l'affaire était fondée a disparu, exigence imposée par l'article 335, paragraphe 1, du code de procédure pénale.

En outre, il ressort de l'énumération des preuves administrées dans les deux affaires qu'il s'agit des mêmes preuves, [à savoir] celles concernant les faits faisant l'objet de la plainte pénale, les déclarations des plaignants, de la prévenue, l'enregistrement audio, mais aussi les documents concernant les nombreux litiges en droit du travail au sein de la société coopérative BX ainsi que le contrat d'assistance juridique de l'avocat ayant demandé des honoraires de résultat.

Or, comme nous l'avons indiqué, l'article 4 du protocole n° 7 à la [CEDH] établit une distinction claire entre, d'une part, le fait de poursuivre et de juger à nouveau la personne, ce que son paragraphe 1 interdit, et, de l'autre, la réouverture du procès en raison de circonstances exceptionnelles, hypothèse visée au paragraphe 2. L'article 4, paragraphe 2, du protocole n° 7 [à la CEDH] envisage expressément l'éventualité qu'un justiciable se voie à nouveau reprocher des infractions ayant déjà donné lieu à des poursuites, selon les dispositions du droit interne, lorsque la procédure est rouverte en raison de l'apparition de faits nouveaux ou de la découverte d'un vice fondamental dans la procédure précédente (Cour EDH, Mihalache c. Roumanie).

La réouverture de la procédure est possible, mais à des conditions strictes : la décision de réouverture doit être justifiée par l'apparition de faits nouveaux ou nouvellement révélés ou par la découverte d'un vice fondamental dans la procédure précédente de nature à affecter le jugement intervenu, ces conditions étant alternatives et non cumulatives.

La jurisprudence de la Cour EDH indique ainsi que la Cour [EDH] apprécie au cas par cas si les circonstances invoquées par une autorité supérieure pour rouvrir une procédure constituent des faits nouveaux ou nouvellement révélés ou un vice fondamental de la procédure précédente (circonstances propres à l'affaire qui ne surviennent qu'après le procès) ou des faits nouvellement découverts (circonstances propres à une affaire qui existaient lors du procès mais dont le juge n'avait pas connaissance et qui n'ont été connues qu'après le procès) ou un vice fondamental de la procédure antérieure.

La notion de « vice fondamental » au sens de l'article 4, paragraphe 2, du protocole n° 7 tend à indiquer que seule une violation grave d'une [règle] de procédure, qui porte une atteinte considérable à l'intégrité de la procédure précédente, peut servir de base à sa réouverture au détriment de l'accusé lorsque celui-ci a été acquitté d'une infraction ou sanctionné pour une infraction moins grave que celle prévue par la loi applicable.

La Cour EDH conclut dans l'arrêt précité que la simple réévaluation des éléments du dossier par le procureur ou la juridiction de niveau supérieur ne peut pas remplir ce critère, l'appréciation différente que le procureur hiérarchiquement supérieur livre des circonstances de l'affaire, lesquelles selon ce dernier sont susceptibles de conduire à la mise en cause de la responsabilité pénale, ne justifi[ant] pas qu'une nouvelle accusation soit formulée dans des circonstances identiques.

Ce raisonnement s'applique également en l'espèce : [eu égard à] l'affaire n° 673/P/2016 du parquet de Slatina, tranchée définitivement par une décision de classement sans suite, la prévenue ne peut plus être jugée une seconde fois pour la même infraction, sauf à violer le principe non bis in idem.

Pour parvenir à la décision finale dans cette affaire, le procureur en charge et, par la suite, le juge, lorsqu'il a contrôlé la décision [du procureur en chef] d'infirmer [la décision de classement sans suite du procureur en charge], [ont] également examiné les actes de poursuites pénales dans l'affaire n° 47/P/2016 du parquet d'Olt, dans la mesure où l'existence de cette dernière affaire a été la cause de l'infirmer, par le procureur hiérarchiquement supérieur, de la décision de classer l'affaire sans suite.

L'énumération quasi exhaustive des déclarations des plaignants, y compris la reproduction de la discussion interceptée par le téléphone des plaignants, n'est pas de nature à modifier l'interprétation des preuves en l'espèce, dans la mesure où ce procédé ne constitue qu'une reproduction et non une véritable interprétation en

mesure de garantir, de manière probante, la signification des preuves figurant dans le dossier, le comportement de la prévenue ayant, à son tour, la signification inverse de la vérité judiciaire requise en l'espèce, la « demande de la prévenue de recevoir un pot-de-vin devant un large public, dont les cinq [plaignants] » apparaissant peu plausible.

Par ailleurs, le contenu des déclarations est le même, même si les dimensions sont distinctes dans les deux affaires pénales ; seule l'interprétation est différente.

Par conséquent, en application de l'article 6 du code de procédure pénale, la décision prise en première instance doit être réformée dans le sens de la clôture de la procédure pénale à l'encontre de la prévenue NR, dans la mesure où, dans la présente affaire, nous sommes en présence d'une décision définitive, la décision de classement sans suite, et d'une autre décision visant à engager la responsabilité pénale de la même prévenue.

Dans [l'arrêt de la Cour EDH] précité (Mihalache [c.] Roumanie), la Cour [EDH] indique [que] « la [CEDH] permet sans nul doute aux États, dans l'accomplissement de leur rôle d'administrateurs de la justice et de gardiens de l'intérêt public, de définir ce qui est, selon leur droit interne, une décision qui clôture définitivement des poursuites. Cela étant, si les États contractants pouvaient à leur guise définir quand une décision est "définitive" aux fins de l'article 4 du Protocole n° 7, sans qu'un certain contrôle puisse être effectué par la Cour [EDH], l'application de cette disposition serait laissée à leur discrétion. Une telle latitude pourrait conduire à des résultats incompatibles avec l'objet et le but de la [CEDH] [OMISSIS], qui est de s'assurer que nul ne soit jugé ou puni deux fois pour les mêmes faits. S'il ne s'accompagnait pas de la garantie de pouvoir déterminer quelle est la décision "définitive" dans une affaire donnée, sur la base de critères objectifs, ce droit serait d'une portée bien limitée. Or les dispositions de l'article 4 du Protocole n° 7 doivent être interprétées d'une manière qui en rende les exigences concrètes et effectives, et non théoriques et illusives [OMISSIS] ».

[Par] la procédure prévue à l'article 335 du code de procédure pénale en matière de résolution des affaires et de saisine du juge, de reprise en cas de réouverture des poursuites pénales, le niveau des garanties de la [CEDH] a été assuré en ce qui concerne l'engagement de la responsabilité pénale, y compris en matière de réouverture des poursuites pénales, l'exception permise par la [CEDH] ne pouvant s'appliquer qu'en cas d'apparition de circonstances ou de faits nouveaux dont il résulte que les circonstances ayant fondé la décision de classement sans suite ont disparu [ou d'un] vice fondamental dans la procédure, conformément à l'article 4, paragraphe 2, du protocole n° 7 [à la CEDH].

Or, comme indiqué précédemment, dans la mesure où il n'y a en l'espèce ni circonstances ou faits nouveaux ni vice de procédure [et eu égard à l'existence de] la décision définitive rendue dans l'affaire n° 10364/311/2016 par la Judecătoriei Slatina (tribunal de première instance de Slatina), l'affaire pénale en cause en

l'espèce ne peut être tranchée que par la clôture de la procédure pénale, conformément à l'article 16, paragraphe 1, sous i), du code de procédure pénale.

Le parquet près la Curtea de Apel Craiova (cour d'appel de Craiova) a formé un pourvoi contre cette décision.

Par arrêt pénal [OMISSIS] du 21 septembre 2021, l'Înalta Curte de Casație și Justiție (Haute Cour de cassation et de justice) a fait droit au pourvoi formé par le parquet près la Curtea de Apel Craiova (cour d'appel de Craiova) contre l'arrêt pénal n° 1207, du 20 octobre 2020, rendu par la chambre pénale et pour les affaires relatives aux mineurs de cette dernière, dans l'affaire n° 264/104/2017, concernant la prévenue NR.

Elle a cassé l'arrêt pénal contesté et a renvoyé l'affaire devant la Curtea de Apel Craiova (cour d'appel de Craiova).

Pour statuer ainsi, l'Înalta Curte de Casație și Justiție (Haute Cour de cassation et de justice) a considéré que le principe ne bis in idem, qui veut dire « pas deux fois la même chose », signifie qu'une personne ne peut être condamnée deux fois pour les mêmes faits.

Ce principe est indissociablement lié au principe de l'autorité de la chose jugée et vise à garantir que, une fois sa peine purgée, la personne condamnée puisse reprendre sa place dans la société sans qu'il soit possible d'ouvrir une nouvelle procédure judiciaire pour les mêmes faits.

Le principe ne bis in idem répond donc à une double exigence d'équité et de sécurité juridique.

Le principe ne bis in idem est énoncé à l'article 4 du protocole n° 7 à la [CEDH], aux termes duquel « [n]ul ne peut être poursuivi ou puni pénalement devant les juridictions du même État en raison d'une infraction pour laquelle il a déjà été acquitté ou condamné par un jugement définitif conformément à la loi et à la procédure pénales de cet État ».

Une réglementation similaire du même principe figure également à l'article 54 de la CAAS.

Conformément à [cet] article, « [u]ne personne qui a été définitivement jugée par une Partie Contractante ne peut, pour les mêmes faits, être poursuivie par une autre Partie Contractante, à condition que, en cas de condamnation, la sanction ait été subie ou soit actuellement en cours d'exécution ou ne puisse plus être exécutée selon les lois de la Partie Contractante de condamnation ».

Le principe ne bis in idem a ensuite été intégré dans la décision-cadre 2002/584/JAI relative au mandat d'arrêt [européen], comme l'un des motifs de non-exécution obligatoire du mandat.

Tant l'article 4 du protocole n° 7 à la [CEDH] que l'article 54 de la CAAS et l'article 3, paragraphe 2, de la décision-cadre [2002/584/JAI] mentionnent un jugement définitif d'acquiescement ou de condamnation, la notion d'« idem » en ce qui concerne les éléments à prendre en considération comme étant définitivement jugés.

En ce qui concerne la notion de « bis », la Cour de justice de l'Union européenne a interprété la condition en vertu de laquelle la sanction imposée par une juridiction d'un État contractant « a été subie » ou « est en cours d'exécution » comme incluant la situation dans laquelle le prévenu a été condamné ou acquitté y compris pour insuffisance de preuves ([arrêt du 28 septembre 2006] Van Straaten, C- 150/05 [EU:C:2006:614]).

Dans le cadre de l'analyse du même principe, la Cour de justice de l'Union européenne a jugé, dans sa jurisprudence, que le principe ne bis in idem n'est pas applicable à une décision des autorités judiciaires [d'un État membre] déclarant qu'une affaire est clôturée en l'absence de toute évaluation sur le fond (arrêt [du 10 mars 2005] Miraglia, C- 469/03 [EU:C:2005:156]).

Ce principe n'est pas non plus applicable à une décision par laquelle l'autorité judiciaire a ordonné la clôture des poursuites pénales, si cette décision n'éteint pas définitivement l'action publique et ne constitue ainsi pas un obstacle à des nouvelles poursuites pénales, pour les mêmes faits (arrêt [du 22 décembre 2008] Turanský, C- 491/07 [EU:C:2008:768]).

Sous un autre angle, la Cour de justice de l'Union européenne, dans le cadre de l'analyse de ce principe, tient compte du moment de la conclusion d'un procès pénal.

Ainsi, lorsque la décision est rendue à la suite d'un procès, la jurisprudence a établi que le principe ne bis in idem s'applique indépendamment du fait que le défendeur ait été acquitté ou, au contraire, condamné. Il en va ainsi également en cas de jugement par contumace du prévenu (arrêt [du 11 décembre 2008] Bourquain, C- 297/07 [EU:C:2008:708]), mais aussi en cas d'acquiescement pour insuffisance de preuves à la suite d'un procès complet (arrêt [du 28 septembre 2006] Van Straaten, C- 150/05 [EU:C:2006:614]).

L'application du principe ne bis in idem est subordonnée à l'existence d'une décision qui doit mettre fin aux poursuites pénales et éteindre l'action publique d'une manière définitive, et il convient à titre liminaire de vérifier si le droit national de [l'État contractant dont les autorités ont pris] la décision en cause considère celle-ci comme étant définitive et obligatoire (arrêt [du 22 décembre 2008] Turanský, C- 491/07 [EU:C:2008:768]).

Dans la législation antérieure, le principe ne bis in idem n'était pas expressément réglementé ; il était fait application directe de l'article 4 du protocole n° 7 à la [CEDH], dont l'essence consiste en ce que les autorités judiciaires ne peuvent infliger une sanction pénale qu'une seule fois.

Eu égard à la nécessité de réglementer explicitement ce principe, dans la catégorie des principes de la procédure pénale roumaine, la Legea nr. 135/2010 privind Noul Cod de procedură penală (loi n° 135/2010 portant nouveau code de procédure pénale) a introduit l'article 6 du code de procédure pénale, aux termes duquel « [n]ul ne peut être poursuivi ou jugé pour avoir commis une infraction lorsqu'il a précédemment fait l'objet d'un jugement définitif pour les mêmes faits, y compris sous une qualification juridique différente ».

Le principe ne bis in idem est indissociablement lié au principe de l'autorité de la chose jugée, qui n'intervient que lorsqu'une personne a été jugée pénalement pour un fait déterminé considéré comme une infraction pénale.

À cet égard, pour qu'il y ait autorité de la chose jugée en matière pénale, deux éléments identiques sont requis entre l'affaire définitivement jugée et l'affaire devant être jugée, à savoir l'identité de la personne et l'identité de l'objet.

Il n'y a autorité de la chose jugée que lorsque l'action publique est définitivement éteinte, et non lorsque les autorités judiciaires peuvent ordonner la réouverture des poursuites pénales, auquel cas il n'y a pas obstacle à la mise en œuvre de l'action publique.

En ce qui concerne l'expression « jugement définitif », elle doit être comprise dans le sens de l'existence d'un jugement qui tranche définitivement le fond de l'affaire, une décision qui éteint définitivement l'action publique.

Dès lors, le principe ne bis in idem et de l'autorité de la chose jugée sont applicables aux décisions prises par le procureur qui éteignent définitivement l'action publique, telles que le renoncement aux poursuites, régi à l'article 318 du code de procédure pénale, ou la conclusion d'un accord de reconnaissance préalable de culpabilité, au sens des articles 478 et suivants du code de procédure pénale.

Par conséquent, toutes les décisions du procureur de ne pas renvoyer devant une juridiction de jugement, de classer sans suite, ne relèvent pas de la notion de décision définitive, car, dans la plupart des cas, les décisions adoptées ne sont pas définitives, les poursuites pouvant être rouvertes.

Par ailleurs, comme indiqué précédemment, la Cour de justice de l'Union européenne a jugé que le principe ne bis in idem n'est pas applicable à une décision qui n'éteint pas définitivement l'action publique et ne constitue ainsi pas un obstacle à de nouvelles poursuites pénales, pour les mêmes faits (arrêt [du 22 décembre 2008] Turanský, C- 491/07 [EU:C:2008:768]).

En ce qui concerne les exigences découlant de l'article 4 du protocole n° 7 à la [CEDH] – telles qu'analysées ci-dessus [–], de l'article 54 de la CAAS et de l'article 6 du code de procédure pénale, l'Înalta Curte de Casație și Justiție (Haute Cour de cassation et de justice) a constaté que, en l'espèce, c'est à tort que la cour d'appel a ordonné la clôture des poursuites pénales, en application de l'article 16,

paragraphe 1, sous i), du code de procédure pénale, le principe ne bis in idem n'étant pas applicable.

L'Înalta Curte de Casație și Justiție (Haute Cour de cassation et de justice) a constaté que, par une ordonnance du 27 septembre 2016 rendue dans l'affaire n° 673/P/2016 du parquet de Slatina, [le procureur en charge de l'affaire dudit parquet] a ordonné, sur le fondement de l'article 16, paragraphe 1, sous c), du code de procédure pénale, de classer sans suite l'affaire ayant pour objet la plainte pénale introduite par les plaignants HS, GL, MT, JK et PB contre la prévenue NR pour l'infraction de chantage, prévue à l'article 207, paragraphe 1, du code pénal, [sur la base du] rapport de l'inspection de la police du département d'Olt du 20 avril 2016 proposant de classer l'affaire au motif qu'il ressort des preuves administrées que la prévenue n'a réclamé aucune somme d'argent aux plaignants, qu'elle ne cherchait à obtenir un avantage matériel ni pour elle ni pour une autre personne, ce qui ressort également des déclarations des plaignants, qui ont précisé, lors de l'audience, que la somme de 3 600 euros plus TVA devait être remise à l'avocat avec lequel NR avait conclu un contrat d'assistance juridique et non à celle-ci pour son propre bénéfice.

Par la suite, par l'ordonnance n° 673/P/2016 du 21 octobre 2016, le procureur en chef du parquet de Slatina a infirmé l'ordonnance de classement sans suite du 27 septembre 2016 et rouvert les poursuites pénales pour l'infraction de chantage.

Dans cette ordonnance [du 21 octobre 2016], il a constaté que la même situation de fait faisait l'objet d'une enquête pénale dans l'affaire n° 47/P/2016 du parquet d'Olt pour les infractions de corruption passive, prévue à l'article 308, lu en combinaison avec l'article 289 du code pénal [et] avec l'article 6 de la loi n° 78/2000, de chantage, prévue à l'article 207 du code pénal, et de trafic d'influence, prévue à l'article 308, lu en combinaison avec l'article 289 du code pénal et avec l'article 6 de la loi n° 78/2000, affaire dans laquelle l'enquête se trouvait à un stade avancé, de sorte que les conditions légales de classement sans suite n'étaient pas réunies, et que, en vue d'une bonne administration de la justice, il convenait de renvoyer l'affaire n° 673/P/2016 du parquet de Slatina au parquet d'Olt, afin de la joindre à l'affaire n° 47/P/2016.

Par l'ordonnance [OMISSIS] du 21 novembre 2016 rendue dans l'affaire n° 10364/311/2016, le juge de la chambre préliminaire de la Judecătoria Slatina (tribunal de première instance de Slatina) a ordonné de rejeter, comme étant non fondée, la demande du parquet de Slatina de confirmer l'ordonnance n° 673/P/2016 du 21 octobre 2016 du procureur en chef dudit parquet ordonnant la réouverture des poursuites pénales en cause.

Dans cette ordonnance [du 21 novembre 2016], [le juge de la chambre préliminaire de la Judecătoria Slatina (tribunal de première instance de Slatina)] a considéré qu'il n'était pas satisfait en l'espèce aux conditions prévues par la loi pour la réouverture des poursuites.

Il a ainsi considéré que, conformément à l'article 335, paragraphe 1, du code de procédure pénale, « [s]i le procureur hiérarchiquement supérieur à celui qui a pris la décision constate, ultérieurement, que la circonstance ayant fondé la décision de classement sans suite n'existait pas, il infirme l'ordonnance et ordonne la réouverture des poursuites pénales » et que, en vertu du paragraphe 2 de cet article, « [s]i de nouveaux faits ou circonstances sont apparus, dont il ressort que la circonstance ayant fondé le classement a disparu, le procureur révoque l'ordonnance et ordonne la réouverture des poursuites ».

[Selon le juge de la chambre préliminaire de la Judecătoria Slatina (tribunal de première instance de Slatina), il] ressort de l'analyse de l'ordonnance n° 673/P/2016 du 21 octobre 2016 du procureur en chef du parquet de Slatina que la raison de la réouverture des poursuites pénales est l'enregistrement auprès du parquet d'Olt de l'affaire n° 47/P/2016, dans laquelle une enquête est menée contre la même personne pour plusieurs infractions, dont celle de chantage ; en vue d'assurer une bonne administration de la justice, il convient d'infirmar la décision et de renvoyer l'affaire au parquet hiérarchiquement supérieur.

Par ailleurs, ledit juge a constaté que, par l'ordonnance n° 47/P/2016 du 15 septembre 2016, le parquet d'Olt a engagé des poursuites pénales contre NR pour l'infraction de corruption passive, prévue à l'article 289, paragraphe 1, du code pénal, lu en combinaison avec l'article 6 de la loi n° 78/2000, et lui a imposé une mesure préventive non privative de liberté pour la même infraction, et qu'il n'apparaît pas que, dans cette affaire, une enquête ait été menée pour l'infraction de chantage faisant l'objet de l'affaire n° 673/P/2016 du parquet de Slatina.

Le juge de la chambre préliminaire a ainsi considéré que la seule invocation du fait que la même personne fasse l'objet d'une enquête dans une autre affaire pendante devant une autre juridiction et que l'enquête se trouve à un stade avancé ne permet pas de parvenir à la conclusion légale qu'il y a lieu d'infirmar une décision de classement sans suite, dans la mesure où les dispositions légales précitées exigent que l'analyse dans l'ordonnance infirmant la décision de classement porte sur le point de savoir si la circonstance ayant fondé ladite décision n'existait pas ou si de nouveaux faits ou circonstances qui ne justifient plus la décision de classement sont apparus, ce qui n'est pas le cas dans ladite ordonnance. [Le juge de la chambre préliminaire a également retenu] que, dans l'affaire dont a été saisie la juridiction supérieure, l'enquête porte sur une infraction autre que celle de chantage.

Analysant l'ordonnance du procureur dans l'affaire n° 673/P/2016 du parquet de Slatina au regard du principe ne bis in idem et non sous l'angle de la réouverture des poursuites pénales, telle que réglementée à l'article 335 du code de procédure pénale, l'Înalta Curte de Casație și Justiție (Haute Cour de cassation et de justice) a estimé que la décision prise par le parquet ne relève pas de la catégorie des jugements définitifs ayant autorité de la chose jugée, en l'absence de toute appréciation du fond de l'affaire.

L'ordonnance n° 673/P/2016 du 27 septembre 2016 du parquet de Slatina n'est pas motivée par le procureur ; il y est uniquement fait mention de la décision de classer l'affaire sans suite pour l'infraction de chantage, prévue à l'article 207, paragraphe 1, du code pénal, pour laquelle la prévenue a été poursuivie.

À l'inverse, dans l'affaire n° 47/P/2016 du parquet d'Olt, la prévenue NR a fait l'objet d'une enquête pour l'infraction de corruption passive prévue à l'article 308, paragraphe 1, lu en combinaison avec l'article 289, paragraphe 1, du code pénal, en application de l'article 6 de la loi n° 78/2000 (l'affaire ayant été classée pour l'infraction de chantage) et, en vue d'une meilleure administration de la justice, il a été considéré qu'il convenait de renvoyer l'affaire n° 673/P/2016 du parquet de Slatina au parquet d'Olt.

Par conséquent, l'Înalta Curte de Casație și Justiție (Haute Cour de cassation et de justice) a estimé que l'ordonnance mentionnée n'a pas entraîné l'extinction de l'action publique et qu'il convenait de continuer les poursuites pénales et d'administrer de nouvelles preuves.

À la suite de l'arrêt tranchant le pourvoi, l'affaire n° 264/104/2017 a été enregistrée auprès de la Curtea de Apel Craiova (cour d'appel de Craiova) aux fins du réexamen des appels interjetés par la prévenue NR et par le parquet d'Olt.

Dans ces conditions, la formation de jugement chargée de réexaminer les appels a estimé nécessaire de saisir la Cour de justice de l'Union européenne d'une demande de décision préjudicielle afin de déterminer, en substance, si le principe non bis in idem doit être interprété en ce sens qu'une décision de classement sans suite prise par le parquet après l'administration des preuves essentielles dans l'affaire en cause fait obstacle à d'autres poursuites pénales pour les mêmes faits, y compris sous une qualification juridique différente, à l'encontre de la même personne, dès lors que la décision est définitive.

B. Les dispositions nationales susceptibles d'être appliquées en l'espèce.

La Constitution roumaine

Article 1^{er}, paragraphe 3 – [«] La Roumanie est un État de droit, démocratique et social, dans lequel la dignité de l'être humain, les droits et les libertés des citoyens, le libre développement de la personnalité humaine, la justice et le pluralisme politique représentent les valeurs suprêmes, dans l'esprit des traditions démocratiques du peuple roumain et des idéaux de la Révolution de décembre 1989, et sont garantis [»].

Article 148, paragraphes 1 et 2 – Intégration dans l'Union européenne

[« 1.] L'adhésion de la Roumanie aux traités constitutifs de l'Union européenne, aux fins du transfert de certaines attributions aux institutions communautaires ainsi que de l'exercice en commun avec les autres États membres des compétences prévues par ces traités, se réalise par une loi adoptée en séance

commune de la Chambre des Députés et du Sénat, à une majorité de deux tiers du nombre des députés et des sénateurs.

[2.] À la suite de l'adhésion, les dispositions des traités constitutifs de l'Union européenne ainsi que les autres réglementations communautaires contraignantes priment les dispositions contraires de la législation nationale, dans le respect des dispositions de l'acte d'adhésion. [»]

Le code de procédure pénale

Article 6 – Ne bis in idem [«] Nul ne peut être poursuivi ou jugé pour avoir commis une infraction lorsqu'il a précédemment fait l'objet d'un jugement définitif pour les mêmes faits, y compris sous une qualification juridique différente. [»]

Article 335 – [« 1.] Si le procureur hiérarchiquement supérieur à celui qui a pris la décision constate, ultérieurement, que la circonstance ayant fondé la décision de classement sans suite n'existait pas, il infirme l'ordonnance et ordonne la réouverture des poursuites pénales. [2.] Si de nouveaux faits ou circonstances sont apparus, dont il ressort que la circonstance ayant fondé le classement sans suite a disparu, le procureur révoque l'ordonnance et ordonne la réouverture des poursuites [»].

C. *Dispositions du droit de l'Union pertinentes en l'espèce*

Le traité sur l'Union européenne :

Article 2 – [«] L'Union est fondée sur les valeurs de respect de la dignité humaine, de liberté, de démocratie, d'égalité, de l'État de droit, ainsi que de respect des droits de l'homme, y compris des droits des personnes appartenant à des minorités. Ces valeurs sont communes aux États membres dans une société caractérisée par le pluralisme, la non-discrimination, la tolérance, la justice, la solidarité et l'égalité entre les femmes et les hommes [»].

La charte des droits fondamentaux de l'Union européenne

Article 50 – Droit à ne pas être jugé ou puni pénalement deux fois pour une même infraction

[«] Nul ne peut être poursuivi ou puni pénalement en raison d'une infraction pour laquelle il a déjà été acquitté ou condamné dans l'Union par un jugement pénal définitif conformément à la loi. [»]

Décision 2006/928 de la Commission européenne [du 13 décembre 2006 établissant un mécanisme de coopération et de vérification des progrès réalisés par la Roumanie en vue d'atteindre certains objectifs de référence spécifiques en matière de réforme du système judiciaire et de lutte contre la corruption, ci-après la « décision MCV »]

Annexe – Objectifs de référence que la Roumanie doit atteindre, visés à l'article 1^{er} :

[« 1)] Garantir un processus judiciaire à la fois plus transparent et plus efficace, notamment en renforçant les capacités et la responsabilisation du Conseil supérieur de la magistrature. [... »]

La convention d'application de l'Accord de Schengen

Article 54 – [«] Une personne qui a été définitivement jugée par une Partie contractante ne peut, pour les mêmes faits, être poursuivie par une autre Partie contractante, à condition que, en cas de condamnation, la sanction ait été subie ou soit actuellement en cours d'exécution ou ne puisse plus être exécutée selon les lois de la Partie contractante de condamnation. [»]

L[e protocole n° 7 à la CEDH]

Article 4 – Droit à ne pas être jugé ou puni deux fois

[« 1.] Nul ne peut être poursuivi ou puni pénalement par les juridictions du même État en raison d'une infraction pour laquelle il a déjà été acquitté ou condamné par un jugement définitif conformément à la loi et à la procédure pénale de cet État.

[2.] Les dispositions du paragraphe précédent n'empêchent pas la réouverture du procès, conformément à la loi et à la procédure pénale de l'État concerné, si des faits nouveaux ou nouvellement révélés ou un vice fondamental dans la procédure précédente sont de nature à affecter le jugement intervenu.

[3.] Aucune dérogation n'est autorisée au présent article au titre de l'article 15 de la Convention. [»]

Les raisons ayant conduit la juridiction de céans à formuler la demande de décision préjudicielle

Ainsi qu'il ressort de la section « L'objet du litige. Les faits pertinents », les témoins MT, HS, JK, PB et GL ont introduit deux plaintes ayant un contenu identique et portant sur les mêmes faits (la réclamation [par NR], le 30 avril 2015, de la somme de 3 600 euros plus TVA – au total 4 400 euros – au titre des honoraires de résultat de l'avocat Goran dans un procès civil) contre la même personne (NR).

L'une des plaintes a été déposée devant le service territorial de Craiova de la DNA, qui a considéré que la plainte déposée par MT, HS, JK, PB et GL présentait des indices d'une infraction de chantage, de sorte que le parquet de Slatina a été saisi, l'affaire étant enregistrée sous le numéro 673/P/2016.

Par l'ordonnance n° 673/P/2016 du 14 mars 2016, l'ouverture de poursuites pénales pour l'infraction de chantage, prévue à l'article 207, paragraphe 1, du code pénal, a été ordonnée.

Le 14 avril 2016, les autorités chargées de l'enquête ont procédé à l'audition des personnes ayant introduit la plainte, à savoir HS, JK, MT, PB et GL, leurs déclarations étant enregistrées et jointes au dossier de poursuites pénales du parquet de Slatina [OMISSIS].

Un CD contenant un enregistrement audio mentionné dans la plainte pénale et dans les déclarations [des personnes susmentionnées] a été joint [OMISSIS] au dossier de poursuites pénales.

De même, au cours de l'enquête pénale, le parquet de Slatina a administré les éléments de preuve documentaire, des documents pertinents pour la résolution de l'affaire ayant été joints [OMISSIS] au dossier de poursuites pénales, à savoir des contrats d'assistance juridique conclus par la prévenue NR avec le cabinet d'avocats XB, des rapports sur le travail du cabinet d'avocats XB, des contrats d'assistance juridique conclus par la société coopérative BX avec les avocats YN, QN, TJ, EV [et] RD, la Legea nr. 1/2005 privind organizarea și funcționarea cooperăției (loi n° 1/2005 relative à l'organisation et au fonctionnement des sociétés coopératives, les statuts de la société coopérative BX, le certificat du greffe établi par le Tribunalul Olt (tribunal de grande instance d'Olt) faisant part du fait que, par le jugement civil n° 158/2016, le recours introduit par GL a été accueilli, la décision de sanction a été annulée et la réintégration de celle-ci dans son poste [a été ordonnée], la décision du 15 mars 2016 de réintégration de GL dans son poste, la note d'information n° 632, adressée le 9 avril 2015 par la prévenue au Conseil d'administration, sollicitant l'analyse de la possibilité de supprimer certains postes qui étaient occupés par les personnes ayant saisi le parquet, l'avis de préavis n° 426 du 24 mars 2016 délivré à GL, l'informant de la suppression du poste qu'elle occupait, la demande introduite par MT, HS, JK, PB et GL, visant à ce que la prévenue leur envoie une copie du contrat conclu avec l'avocat XB et précisant qu'elle leur était nécessaire pour se conformer à la demande de la prévenue de lui verser la somme de [4 400] euros.

Par l'ordonnance n° 673/P/2016 du 27 septembre 2016 du parquet de Slatina, le procureur a ordonné, sur le fondement de l'article 315, sous b), lu en combinaison avec l'article 16, paragraphe 1, sous c), du code de procédure pénale, le classement sans suite de l'affaire.

Cette décision est devenue définitive, car elle n'a pas été contestée dans les délais et les conditions prévus par la loi.

La seconde plainte, au contenu identique, des cinq témoins plaignants a été adressée au parquet d'Olt et a été enregistrée sous le numéro 47/P/2016.

Dans cette affaire, des poursuites pénales ont été ouvertes [et] l'action publique engagée pour la même infraction alléguée par les mêmes témoins, dans des

conditions identiques à celles de l'affaire de chantage traitée par le parquet de Slatina, mais sous une autre qualification juridique, à savoir celle prévue à l'article 289 du code pénal.

Au cours de l'instruction de l'affaire, ayant constaté que le [procureur en charge du] parquet de Slatina avait pris une décision de classement sans suite relativement aux mêmes faits que ceux faisant l'objet de l'affaire en cours devant le parquet d'Olt, le [procureur en chef du] parquet de Slatina a demandé à la Judecătoria Slatina (tribunal de première instance de Slatina) de confirmer la réouverture des poursuites pénales dans l'affaire de chantage n° 673/P/2016, au motif que le parquet d'Olt travaillait sur une affaire relative aux mêmes faits et dans laquelle une enquête était menée tant en ce qui concerne l'infraction de corruption passive, prévue à l'article 289 du code pénal, qu'en ce qui concerne l'infraction de chantage, prévue à l'article 207, paragraphe 1, du code pénal.

Par ordonnance n° 612 du 21 novembre 2016 rendue dans l'affaire pénale n° 10364/311/2016, la Judecătoria Slatina (tribunal de première instance de Slatina) a rejeté, sur le fondement de l'article 365, paragraphes 4 et 4 bis, du code de procédure pénale, la demande de réouverture des poursuites pénales du parquet de Slatina comme étant non fondée, décision qui est définitive.

Pour parvenir à cette décision, le juge [de la chambre préliminaire de la Judecătoria Slatina (tribunal de première instance de Slatina)] a considéré que, conformément à l'article 335, paragraphe 1, du code de procédure pénale, « [s]i le procureur hiérarchiquement supérieur à celui qui a pris la décision constate, ultérieurement, que la circonstance ayant fondé la décision de classement sans suite n'existait pas, il infirme l'ordonnance et ordonne la réouverture des poursuites pénales » et que, en vertu du paragraphe 2 de cet article, « [s]i de nouveaux faits ou circonstances sont apparus, dont il ressort que la circonstance ayant fondé le classement a disparu, le procureur révoque l'ordonnance et ordonne la réouverture des poursuites ».

[Selon le juge de la chambre préliminaire de la Judecătoria Slatina (tribunal de première instance de Slatina), il] ressort de l'analyse de l'ordonnance n° 673/P/2016 du 21 octobre 2016 du procureur en chef du parquet de Slatina que la raison de la réouverture des poursuites pénales est l'enregistrement auprès du parquet d'Olt de l'affaire n° 47/P/2016, dans laquelle une enquête est menée contre la même personne pour plusieurs infractions, dont celle de chantage ; en vue d'assurer une bonne administration de la justice, il convient d'infirmier la décision et de renvoyer l'affaire au parquet hiérarchiquement supérieur.

Par ailleurs, ledit juge a constaté que, par l'ordonnance n° 47/P/2016 du 15 septembre 2016 (jointe par la personne poursuivie par l'intermédiaire de son avocat), le parquet d'Olt a engagé des poursuites pénales contre NR pour l'infraction de corruption passive, prévue à l'article 289, paragraphe 1, du code pénal, lu en combinaison avec l'article 6 de la loi n° 78/2000, et lui a imposé une mesure préventive non privative de liberté pour la même infraction.

Le juge [de la chambre préliminaire] a ainsi considéré que la seule invocation du fait que la même personne fasse l'objet d'une enquête dans une autre affaire pendante devant une autre juridiction et que l'enquête se trouve à un stade avancé ne permet pas de parvenir à la conclusion légale qu'il y a lieu d'infirmer une décision de classement sans suite et de rouvrir les poursuites pénales, dans la mesure où les dispositions légales précitées exigent que l'analyse dans l'ordonnance infirmant la décision de classement sans suite porte sur le point de savoir si la circonstance ayant fondé ladite décision n'existait pas ou si de nouveaux faits ou circonstances qui ne justifient plus la décision de classement sont apparus, ce qui n'est pas le cas dans ladite ordonnance. [Le juge de la chambre préliminaire a également retenu] que, dans l'affaire dont a été saisie la juridiction supérieure, l'enquête porte sur une infraction autre que celle de chantage.

Par le réquisitoire n° 47/P/2016 du 31 janvier 2017, le parquet d'Olt a renvoyé la prévenue NR devant une juridiction de jugement pour l'infraction de corruption passive, prévue et punie par l'article 308, paragraphe 1, lu en combinaison avec l'article 289, paragraphe 1, du code pénal, en application de l'article 6 de la loi n° 78/2000.

En substance, la prévenue est accusée d'avoir commis les mêmes faits que ceux pour lesquels, précédemment, le parquet de Slatina avait ordonné le classement sans suite de l'affaire, par l'ordonnance n° 673/P/2016, à savoir d'avoir, le 30 avril 2015, en sa qualité de présidente de la société coopérative BX, du département d'Olt, réclamé à GL, JK, HS, PB [et] MT, employés à divers postes au sein de la société, la somme de 4 400 euros à titre d'« honoraires de résultat » d'avocat, au paiement desquels la prévenue NR s'était engagée, afin que cette dernière s'abstienne de prendre des décisions de résiliation des contrats de travail individuels de ces personnes. Ses prétentions financières n'ayant pas été satisfaites, la prévenue a émis et signé des décisions individuelles mettant fin aux contrats de travail individuels de chacune de ces personnes.

En analysant le contenu des deux affaires pénales, le juge [de renvoi] constate que les preuves essentielles sont constituées par les déclarations des témoins MT, HS, JK, PB et GL ainsi que par l'enregistrement audio et qu'elles ont été administrées dans les deux affaires.

En ce qui concerne les témoins plaignants HS, JK, MT, PB et GL, le juge [de renvoi] constate qu'ils ont été entendus [et] qu'ils ont fait des déclarations détaillées, qui ont été enregistrées et jointes [OMISSIS] au dossier du parquet de Slatina.

De même, l'enregistrement audio, preuve déterminante contre la prévenue, a été joint au dossier du parquet de Slatina et a été pris en compte lors de l'adoption de la décision de classer l'affaire sans suite.

Conformément au rapport proposant le classement sans suite, les autorités chargées des poursuites pénales ont constaté que les personnes lésées HS, JK, MT, PB et GL sont des associés coopérateurs au sein de la société coopérative BX et, dans le contexte d'un procès civil avec NR et de plaintes pénales déposées, ils ont effectué des enregistrements audio de conversations qu'ils prétendent avoir eues avec NR le 30 avril 2015.

Les personnes lésées ont affirmé que NR leur avait réclamé la somme de 3 600 euros plus TVA au titre d'honoraires de résultat qu'elle aurait dû verser à l'avocat choisi dans le cadre d'un procès civil, en contrepartie du rétablissement d'un climat de bonne entente et de coopération sur le lieu de travail.

[Dans] l'enregistrement audio joint au dossier de l'affaire par les personnes lésées, à la minute 7, seconde 46, une personne prétendument dénommée NR affirme que les personnes lésées doivent payer la somme de 3 600 euros plus la TVA afférente à ce montant au titre d'honoraires de résultat versés à l'avocat XB.

Il ressort des déclarations des personnes lésées HS, GL, MT, JK et PB, enregistrées le 14 avril 2016, que NR leur a indiqué qu'ils devraient verser le montant de 3 600 euros plus la TVA y afférente à XB, à titre d'honoraires de résultat, après avoir obtenu gain de cause dans des procès civils intentés par les susnommés contre NR.

Il ressort également des mêmes déclarations que NR n'a pas réclamé que la somme en question lui soit remise afin de garantir un « climat de bonne entente et de coopération sur le lieu de travail », mais a demandé qu'elle soit versée à l'avocat qu'elle avait choisi.

Il ressort de la déclaration de NR, enregistrée le 30 avril 2016, dans le cas où elle obtiendrait gain de cause dans un procès civil concernant l'annulation de la décision de l'[assemblée générale de la société coopérative] du 12 février 2014 qui l'avait démise de la fonction de présidente de la société coopérative BX, elle devrait verser la somme de 3 600 euros plus TVA à l'avocat XB.

Le recours en annulation de la décision de l'[assemblée générale] ayant été accueilli et NR ayant été reconduite dans ses fonctions de présidente, elle a dû payer la somme susvisée prévue dans le contrat conclu avec l'avocat XB.

Concernant la somme de 3 600 euros plus TVA, NR a déclaré qu'elle devait verser cette somme à l'avocat XB, conformément au contrat conclu avec celui-ci, mais qu'elle ne disposait pas, à cette date, de cette somme d'argent.

NR a également déclaré n'avoir exigé aucune somme d'argent pour elle et n'avoir fait chanter personne dans l'entreprise.

En ce qui concerne la commission de l'infraction prévue à l'article 207 [OMISSIS] du code pénal, consistant à avoir fait chanter plusieurs employés de la société coopérative BX afin qu'ils versent la somme de

3 600 euros plus TVA en contrepartie du rétablissement d'un climat de bonne entente et de coopération sur le lieu de travail, les autorités chargées des poursuites pénales ont constaté que l'action publique ne pouvait pas être engagée, en l'absence de preuve permettant de conclure que NR avait fait chanter ces personnes.

Les autorités chargées des poursuites pénales ont déduit de l'administration des preuves que NR n'avait réclamé aucune somme d'argent à HS, GL, MT, JK et PB et n'avait donc cherché à obtenir un avantage matériel ni pour elle ni pour une autre personne, ce qui ressort également des déclarations des personnes susmentionnées, qui ont affirmé lors de l'audience que la somme de 3 600 euros plus TVA devait être remise à l'avocat avec lequel NR avait conclu un contrat d'assistance juridique, et non à celle-ci pour son propre bénéfice.

Aucune des personnes entendues n'a déclaré que NR aurait demandé une quelconque somme d'argent pour elle-même ou pour ne pas les licencier.

Conformément à l'article 315, paragraphe 1, sous b), du code de procédure pénale, le classement sans suite est ordonné en présence de l'un des cas prévus à l'article 16, paragraphe 1, dudit code.

En désaccord avec l'Înalta Curte de Casație și Justiție (Haute Cour de cassation et de justice), qui a jugé que l'ordonnance n° 673/P/2016 du 27 septembre 2016 du parquet de Slatina n'était pas motivée par le procureur et qu'il y était uniquement fait mention de la décision de classer l'affaire sans suite pour l'infraction de chantage, prévue à l'article 207, paragraphe 1, du code pénal, pour laquelle NR a été poursuivie, la Curtea de Apel (cour d'appel) retient que, conformément à l'article 315, paragraphe 5, du code de procédure pénale, *l'exposé des motifs en fait et en droit n'est obligatoire que si le procureur ne fait pas siens les arguments contenus dans la proposition de l'autorité chargée des poursuites pénales ou s'il y avait un suspect dans l'affaire.*

Or, en l'espèce, étant donné que les poursuites pénales ont été engagées in rem, eu égard à l'absence de suspect, au regard de l'article 315, paragraphe 5, du code de procédure pénale, le procureur a fait siens tous les arguments de l'autorité chargée des poursuites pénales figurant dans le rapport proposant le classement sans suite, comme indiqué ci-dessus.

En ce qui concerne le fond du problème de droit, la Curtea de Apel (cour d'appel) retient que, dans le droit de l'Union, le principe non bis in idem constitue un principe fondamental du droit de l'Union dont le juge garantit le respect.

En ce qui concerne la notion de jugement définitif, la Cour de justice de l'Union européenne a jugé, dans l'arrêt [du 5 juin 2014] M, C- 398/12 [EU:C:2014:1057], qu'une ordonnance de non-lieu à renvoi devant une juridiction de jugement qui fait obstacle, dans l'État contractant où cette ordonnance a été rendue, à de nouvelles poursuites pour les mêmes faits contre la personne ayant bénéficié de

cette ordonnance, à moins qu'il ne survienne de nouvelles charges contre cette personne, doit être considérée comme une décision portant jugement définitif.

Pour pouvoir considérer que l'ordonnance ordonnant le classement sans suite constitue un « jugement définitif » qui peut être invoqué au titre du principe ne bis in idem, les conditions suivantes [doivent être] remplies :

- a. une enquête approfondie sur l'infraction présumée a été menée (administration de preuves, audition de la victime ou des témoins éventuels, etc) ;
- b. la décision de ne pas renvoyer devant une juridiction de jugement a été prise après examen du fond (« on merits ») de l'accusation pénale (elle vise l'une des conditions bloquantes qui privent l'action publique de fondement, et non l'une de celles qui la rendent sans objet) ;
- c. il est satisfait aux exigences de l'identité de la personne (eadem personae) et de l'identité des faits (idem factum) ;
- d. l'action publique est définitivement éteinte ; le caractère définitif de l'extinction n'est pas affecté par la possibilité de rouvrir les poursuites pénales en cas de découverte de nouveaux faits ou de nouvelles circonstances ou par la possibilité de l'annulation ultérieure de l'extinction.

Le principe ne bis in idem, [lu] à la lumière de l'article 50 de la [Charte], doit être interprété en ce sens qu'une décision du ministère public mettant fin aux poursuites pénales et clôturant, de manière définitive, sous réserve de sa réouverture ou de son annulation, la procédure d'instruction menée contre une personne, sans que des sanctions aient été imposées, ne peut pas être qualifiée de décision définitive, au sens de ces articles, lorsqu'il ressort de la motivation de cette décision que ladite procédure pénale a été clôturée sans qu'une instruction approfondie ait été menée, le défaut d'audition de la victime ou du prévenu constituant un indice de l'absence d'une telle instruction.

En l'espèce, la Curtea de Apel (cour d'appel) constate qu'une enquête approfondie été menée, que les preuves essentielles ayant été administrées par le parquet de Slatina et prises en considération lors de l'adoption de la décision de classement sans suite, ainsi qu'il ressort des arguments exposés dans le rapport proposant le classement sans suite, que le procureur a fait siens.

Le fait que les déclarations des témoins et l'enregistrement audio sont des preuves déterminantes, essentielles, est illustré par la motivation même du Tribunalul Olt (tribunal de grand instance d'Olt) à l'appui de la décision de condamnation de la prévenue, dans la mesure où elles sont utilisées pour étayer la culpabilité de celle-ci. Dans le jugement frappé d'appel, les déclarations des témoins HS, JK [et] GL ainsi qu'une partie de l'enregistrement audio effectué sont reproduites de manière exhaustive dans les motifs de la décision de condamnation.

La décision de classement sans suite du parquet de Slatina a porté sur l'analyse des preuves et leur aptitude à prouver l'existence des faits et la culpabilité de la prévenue en l'espèce ; après l'adoption de la décision de classement sans suite, le parquet d'Olt a ordonné que la prévenue NR soit renvoyée devant une juridiction de jugement pour les mêmes faits, mais sous une autre qualification juridique, les éléments de preuve déterminants étant essentiellement les mêmes.

L'action publique est définitivement éteinte, car les voies de recours prévues par la loi contre celle-ci n'ont pas été exercées.

En outre, bien qu'il y ait eu une ordonnance du procureur en chef du parquet de Slatina infirmant la décision de classement sans suite, le juge n'a pas confirmé la réouverture des poursuites pénales.

Puisque, conformément à l'article 450 du code de procédure pénale, la Curtea de Apel (cour d'appel) doit se conformer à la décision rendue par le juge du pourvoi, dans la mesure où la situation factuelle demeure celle qui a été prise en considération lorsque le pourvoi en cassation a été accueilli, la juridiction de céans, constatant qu'il existe des divergences d'opinion quant à l'interprétation du principe non bis in idem et considérant que la question posée est directement liée à la résolution de la présente affaire, a estimé nécessaire de poser la question suivante.

[répétition de la question préjudicielle]

La décision MCV est pertinente pour la présente procédure, étant donné le large champ d'application des objectifs de référence figurant dans son annexe et de leur incidence systémique sur l'efficacité du système judiciaire. L'annexe de la décision MCV contient les « [o]bjectifs de référence que la Roumanie doit atteindre, visés à l'article 1^{er} ». Le premier objectif de référence est de « garantir un processus judiciaire à la fois plus transparent et plus efficace (...) ».

L'annexe de la décision 2006/928 est libellé comme suit :

« Objectifs de référence que la Roumanie doit atteindre, visés à l'article 1^{er} :

[1)] Garantir un processus judiciaire à la fois plus transparent et plus efficace, notamment en renforçant les capacités et la responsabilisation du Conseil supérieur de la magistrature. Rendre compte de l'incidence des nouveaux codes de procédure civile et administrative et l'évaluer ».

La décision MCV et les obligations auxquelles elle donne lieu au titre de la Charte ne consistent pas seulement en une obligation de chercher à atteindre (de manière quelque peu mécanique) les objectifs de référence énoncés dans l'annexe de la décision MCV. Elles comportent également le besoin accru de respecter les droits fondamentaux garantis par la Charte, la légalité et l'État de droit.

En effet, on peut raisonnablement supposer qu'un État membre n'aurait pas été soumis au régime spécial du [mécanisme de coopération et de vérification, ci-après le « MCV »] si tout avait déjà été en ordre auparavant (voir point 72 des conclusions de l'avocat général Michal Bobek dans l'affaire IG e.a. C-379/19 [EU:C:2021:174]).

La décision MCV vise en effet à promouvoir l'efficacité (judiciaire) et la lutte contre la corruption, mais ces objectifs doivent être atteints au sein (voire surtout au sein) d'un système fonctionnel respectant son propre cadre juridique ainsi que les droits fondamentaux des personnes concernées.

Arrêt de la grande chambre de la Cour de justice de l'Union européenne [du 18 mai 2021], Asociația « Forumul Judecătorilor din România » e.a. (C-83/19, C-127/19, C-195/19, C-291/19, C-355/19 et C-397/19 [EU:C:2021:393]) [:]

[«]158. En effet, comme il ressort du rapport de suivi de la Commission, du 26 septembre 2006, sur le degré de préparation à l'adhésion à l'Union européenne de la Bulgarie et de la Roumanie [COM(2006) 549 final], auquel se réfère le considérant 4 de la décision 2006/928, cette institution a constaté la persistance en Roumanie de défaillances, notamment dans les domaines de la justice et de la lutte contre la corruption, et a proposé au Conseil de subordonner l'adhésion de cet État à l'Union à l'institution d'un mécanisme de coopération et de vérification aux fins de faire face à ces défaillances. Ainsi qu'il ressort notamment des considérants 4 et 6 de cette décision et comme l'a souligné la Commission, ladite décision a institué le MCV et édicté les objectifs de référence, visés à l'article 1^{er} et à l'annexe de la même décision, en matière de réforme du système judiciaire et de lutte contre la corruption pour résoudre précisément lesdites défaillances et garantir la capacité de ce système et des instances chargées de faire appliquer la loi à mettre en œuvre et à appliquer les mesures adoptées pour contribuer au fonctionnement du marché intérieur et de l'espace de liberté, de sécurité et de justice.

159. À cet égard, et comme l'énoncent les considérants 2 et 3 de la décision 2006/928, ce marché et cet espace reposent sur la confiance réciproque entre les États membres que leurs décisions et leurs pratiques administratives et judiciaires respectent pleinement l'État de droit, cette condition impliquant l'existence, dans tous les États membres, d'un système judiciaire et administratif impartial, indépendant et efficace, doté de moyens suffisants, entre autres, pour lutter contre la corruption.

[...]

172. Il en résulte que les objectifs de référence revêtent un caractère contraignant pour la Roumanie, de sorte que cet État membre est soumis à l'obligation spécifique d'atteindre ces objectifs et de prendre les mesures appropriées aux fins de la réalisation de ceux-ci dans les meilleurs délais. De même, ledit État membre

est tenu de s'abstenir de mettre en œuvre toute mesure qui risquerait de compromettre la réalisation de ces mêmes objectifs. [»]

Le respect du principe de l'autorité de la chose jugée vise à garantir la sécurité des rapports juridiques, composante du principe de sécurité juridique, en tant que norme du droit à un procès équitable, tel que prévu à l'article 6 de la CEDH. Ce principe traduit, en substance, la nécessité de protéger les individus « contre un danger découlant du droit lui-même, contre une insécurité que le droit engendre ou risque d'engendrer ».

Le principe de la sécurité des rapports juridiques est apparu et s'est développé par voie prétorienne, plus précisément dans la pratique des juridictions internationales, et il a acquis le rang de principe du droit de l'Union.

Au regard de ce principe, la Cour EDH a constaté, au § 22 de son arrêt rendu le 8 juillet 2019 dans l'affaire Mihalache c. Roumanie, que trois critères doivent être réunis pour qu'une décision puisse être considérée comme définitive : l'action publique doit être définitivement éteinte à la suite de la décision, celle-ci doit avoir été précédée par une instruction approfondie et elle doit reposer sur une appréciation du fond de l'affaire.

La Curtea Constituțională (Cour constitutionnelle) a placé le principe de la sécurité des rapports juridiques au rang des exigences de l'État de droit, rattachant ainsi ce principe aux dispositions de l'article 1^{er}, paragraphes 3 et 5, de la Constitution.

La Curtea Constituțională (Cour constitutionnelle) a jugé que, bien qu'il ne soit pas expressément consacré dans la Constitution, le principe de la sécurité des rapports juridiques se déduit des dispositions constitutionnelles de l'article 1^{er}, paragraphe 3, en vertu desquelles la Roumanie est un État de droit démocratique et social, et que l'existence de décisions législatives contradictoires et l'annulation de dispositions légales par d'autres dispositions contenues dans le même acte normatif entraînent la violation de la sécurité des rapports juridiques, en raison du manque de clarté et de prévisibilité de la règle, principe qui constitue une dimension fondamentale de l'État de droit, tel que consacré à l'article 1^{er}, paragraphe 3, de la Constitution.

La Curtea [Constituțională (Cour constitutionnelle)] a estimé que la jurisprudence de la Cour EDH, conformément à laquelle le principe de la sécurité des rapports juridiques découle implicitement de la CEDH et constitue l'un des principes fondamentaux de l'État de droit, va dans le même sens.

Observant également le préambule de la décision 2006/928, dont il résulte que l'Union européenne est fondée sur l'État de droit, principe commun à tous les États membres, la Curtea de Apel (cour d'appel) retient que l'un des piliers de l'État de droit est la sécurité des rapports juridiques, implicitement le principe non bis in idem.

La conduite de deux poursuites pénales contre la même personne pour les mêmes faits, sous une qualification juridique distincte pour chacun des deux parquets, l'une ayant abouti à une décision définitive de classement sans suite après l'administration des preuves essentielles et l'autre au renvoi devant une juridiction de jugement de la prévenue, a placé cette dernière dans une situation d'insécurité juridique, insécurité juridique créée par l'État roumain à travers les organes judiciaires impliqués dans les deux enquêtes.

Or, un État qui mène deux poursuites pénales pour les mêmes faits à l'encontre de son propre citoyen remet en cause le respect de l'État de droit et des valeurs sur lesquelles l'Union européenne est fondée, conformément à l'article 2 TUE, ainsi que les objectifs de référence que la Roumanie doit atteindre à la lumière de la décision 2006/928.

Pour les raisons exposées ci-dessus, conformément à l'article 19, paragraphe 3, sous b), TUE, lu en combinaison avec l'article 267 TFUE, la Cour de justice de l'Union européenne est saisie de la demande de décision préjudicielle portant sur la question suivante :

[répétition de la question préjudicielle]

DOCUMENT DE TRAVAIL